

11 juillet 2016

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 82 – Règlement n° 83

Révision 4 – Amendement 6

Complément 6 à la série 06 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2016

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2015/101.



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord : Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.16-11490 (F) 061216 081216



Merci de recycler 



Annexe 4a,

Tableau 3, lire :

«

<i>Masse de référence du véhicule MR</i>	<i>Inertie équivalente</i>	<i>Puissance/force absorbée par le banc à 80 km/h</i>		<i>Coefficients de résistance à l'avancement</i>	
<i>kg</i>	<i>kg</i>	<i>kW</i>	<i>N</i>	<i>a [N]</i>	<i>b [N/(km/h)²]</i>
...

».